LIVRET D'ACCOMPAGNEMENT PEDAGOGIQUE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DU VAL DE MARNE - ACADEMIE DE CRETEIL

LIVRET D'ACCOMPAGNEMENT PEDAGOGIQUE DU GUIDE « C'EST QUOI MES DROITS »

NOTICE EXPLICATIVE

UN LIVRET D'ACCOMPAGNEMENT - POURQUOI ?

Le guide « C'EST QUOI MES DROITS » a été construit par des juristes en cherchant à simplifier le langage juridique pour le rendre accessible aux jeunes.

Il a été volontairement concentré sur 20 pages avec des illustrations afin de le rendre attrayant, facile d'utilisation voire ludique dans un environnement juridique très strict.

Il paraissait donc impossible, dans ce format, de couvrir toutes les questions se rapportant aux problématiques posées par les jeunes d'où la nécessité de construire un document de fond permettant aux personnes chargées de l'encadrement de groupes (professeurs, éducateurs, professionnels de l'enfance ...) de trouver en direct les ressources utiles pour conduire une phase d'enseignement dans de bonnes conditions.

Tel est l'objet de ce livret qui propose des contenus juridiques enrichis, aborde des questions complémentaires en permettant à l'adulte référent de se sentir plus opérationnel dans un cadre de transmission des connaissances où la matière juridique est parfois mal connue.

MODE D'EMPLOI

Le livret d'accompagnement pédagogique comporte 18 fiches pratiques, un annuaire des ressources départementales et quelques annexes.

Chaque fiche se rapporte à une page du guide « C'est quoi mes droits ». La fiche rappelle le contenu du guide, pose une problématique, propose un objectif pédagogique, rappelle le libellé des textes de lois applicables, apporte des questions et réponses complémentaires, contient un lexique des termes juridiques utilisés.

Tous ces contenus sont validés par le CDAD du Val de Marne et peuvent servir de référence à un travail organisé en groupe. Chaque formateur a évidemment la possibilité de compléter son module de formation par d'autres documents mais il lui appartiendra de vérifier la légitimité et la fiabilité juridique de ses sources.

Le livret d'accompagnement pédagogique étant perfectible, vous êtes encouragés à faire remonter au CDAD du Val de Marne toute suggestion en vue de son amélioration en retournant le formulaire figurant à la fin du document.

RESSOURCES UTILES

Le livret d'accompagnement pédagogique est téléchargeable en ligne sur le Site Internet du CDAD du Val de Marne. Il est prévu de compléter son contenu en ligne par la diffusion de fiches-exercices se rapportant à chaque fiche pratique.

De plus, il vous sera possible de compléter votre information en vous adressant à l'association Justice et Ville qui s'est associée à cette opération. N'hésitez pas à poser des questions juridiques complémentaires sur les thématiques travaillées en adressant un courriel à l'adresse suivante :

direction@justiceetville.fr

Le Point d'Accès au Droit spécialisé pour les Jeunes (PADJ) est également à même de répondre aux autres questions de droit qui peuvent se poser à tous, jeunes ou adultes. N'hésitez pas à contacter cette structure (**Tel : 01.48.99.20.93**) ou à compléter votre information sur l'Espace Jeunesse du Site Internet du CDAD du Val de Marne :

www.cdad-valdemarne.justice.fr

JE SUIS UN CONSOMMATEUR AVERTI

Je veux signer un contrat

RAPPEL DU CONTENU DU GUIDE

J'ai 15 ans et je veux signer un contrat d'abonnement téléphonique, est-ce possible ?
Le contrat est un engagement entre deux personnes adultes. Seuls mes parents (ou mon représentant légal) peuvent signer un contrat auprès de l'opérateur de téléphonie ou de tout autre vendeur.

Donc, si je veux m'acheter une paire de baskets, je ne peux pas le faire seul ?
Pour les actes de la vie courante, c'est-à-dire pour des petits achats, je peux le faire seul. Je peux par exemple acheter de la nourriture, des vêtements, des CD, DVD, des places de concerts...

? Le saviez-vous ?
La loi pose le principe de l'incapacité pour le mineur à signer un contrat (article 1124 du code civil).

PROBLEMATIQUE

Comment faire comprendre aux jeunes que la signature d'un contrat est un engagement ferme qui porte à conséquence ?

Pourquoi la loi se montre-t-elle plus restrictive à l'égard des jeunes et va dans le sens d'une meilleure protection de ceux-ci ?

OBJECTIF PEDAGOGIQUE

- ☑ **Appréhender la notion de contrat en droit :**
  En fait, sans le savoir vraiment, pour le moindre achat, (pain, journal...), nous réalisons chaque jour un contrat de vente sans aucun support écrit et sans aucun formalisme.

- ☑ **Faire la différence entre un acte de la vie courante et les actes contractuels**
  (modicité de la dépense, niveau de vie ...).

- ☑ **Permettre de comprendre les conséquences d'un engagement écrit.**

- ☑ **Comprendre que l'état de minorité appelle une protection particulière de la loi.**

BASE LEGALE

Article 1123 du code civil : Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi.
Article 1124 du code civil : Sont incapables de contracter, dans la mesure définie par la loi, les mineurs non émancipés, les majeurs protégés au sens de l'article 488 du présent code.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Mais si je valide l'abonnement téléphonique sur internet, l'opérateur ne connaît pas mon âge ?

En général, l'opérateur demande la production, par courrier, de la copie de la pièce d'identité de la personne inscrite sur Internet avant de valider le contrat d'abonnement.

Si l'opérateur ne se rend pas compte de mon âge et lance l'abonnement, mes parents peuvent ils s'y opposer ?

Oui, en cas de désaccord de leur part sur la conclusion de cet abonnement, mes parents peuvent exiger la résiliation de ce contrat auprès de l'opérateur.

Si je prends un téléphone sans engagement, je ne signe pas de contrat et je n'ai donc plus de problème ?

Si je prends un téléphone sans engagement, c'est bien réaliser un contrat de vente (bien qu'il n'y ait pas de signature formalisée). Les mêmes obligations réciproques existent comme le paiement des factures par l'abonné, la fourniture d'une ligne téléphonique par l'opérateur. La seule différence concerne la possibilité de résilier « le contrat » à tout moment.

Est-ce la même chose si j'achète un kit-mobile avec carte prépayée ?

Le kit mobile pourrait être considéré comme un acte de la vie courante s'il ne servait qu'une fois. Son utilisation prolongée avec nécessité de recharger régulièrement des unités téléphoniques suppose que mes parents donnent leur accord pour utiliser ce matériel.

C'est quoi un acte de la vie courante ?

C'est un achat répétitif, qui a un prix peu élevé : un sandwich, un DVD. Ce n'est pas une console de dernière génération, un scooter... Mais cette notion n'est pas « mécanique » : Le juge est parfois chargé d'apprécier la situation si les parents constatent l'achat fait par un mineur notamment en fonction du niveau de vie de la famille ou de ses habitudes.

LEXIQUE DES TERMES JURIDIQUES UTILISES

Contrat : Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. (Art 1101 du code civil)

Incapacité : Personne privée, par la loi ou sur décision de justice, de la jouissance ou de l'exercice de certains droits. Ainsi en est-il des mineurs, ou des majeurs protégés.

JE SUIS UN CONSOMMATEUR AVERTI

Je souhaite ouvrir un compte bancaire

RAPPEL DU CONTENU DU GUIDE

Je viens de décrocher un job, je veux ouvrir un compte bancaire pour déposer et gérer cet argent, est-ce possible ?

Dès l'âge de 12 ans je peux ouvrir seul un livret jeune. Je peux y déposer l'argent gagné grâce à mon job mais je ne peux retirer de l'argent sur ce compte qu'en présence de mes parents. La carte de ce livret ne me permet pas de payer directement des achats.
Dès l'âge de 16 ans, si mes parents ne s'y opposent pas, je peux retirer seul de l'argent. La loi me permet d'ouvrir un compte bancaire seulement à partir de 18 ans.

? Le saviez-vous ?
Une mauvaise gestion de son budget peut entrainer un « interdit bancaire » avec retrait de la carte bancaire ou du chéquier pendant 5 ans (article L 131-78 du code monétaire et financier).

PROBLEMATIQUE

Comment rendre les jeunes acteurs de leur rapport à l'argent tout en les protégeant ?

Comment les faire progresser vers l'autonomie tout en maintenant un cadre protecteur ?

OBJECTIF PEDAGOGIQUE

- ☑ **Les informer des outils existants leur permettant de gérer leur argent.**
- ☑ **Leur faire comprendre que la gestion d'un budget est un apprentissage à long terme.**
- ☑ **Les sensibiliser aux conséquences d'une mauvaise gestion de leur budget.**

BASE LEGALE

Article L 131-83 du code monétaire et financier (analyse juridique) : Etre interdit bancaire, c'est la conséquence d'avoir émis des chèques tirés sur un compte courant bancaire non ou insuffisamment provisionné. L'interdiction bancaire consiste en une inscription au « fichier national des chèques » recensant les incidents de paiement intervenus sur un compte bancaire. Elle a une durée de 5 ans et prend effet sur tous les comptes de l'intéressé ouverts auprès de tous les établissements bancaires et financiers. Il n'est plus possible d'utiliser des chèques comme moyen de paiement. La situation du compte au solde débiteur doit être régularisée : il faut alimenter le compte afin de pouvoir honorer les chèques présentés une première fois au paiement. L'accès aux services bancaires est réduit aux opérations de base sous le contrôle et l'autorité de la Banque de France.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Comment effectuer un achat sur Internet si je n'ai pas de carte bancaire ?

Il est possible d'utiliser une carte prépayée. Disponible chez des buralistes, l'utilisateur dispose d'une somme d'argent qu'il va pouvoir dépenser sur Internet. Il existe également des cartes prépayées pour les téléphones portables.

Mes parents peuvent-ils prendre de l'argent sur mon livret jeune sans mon accord ?

Sur le principe, cela est possible car les parents sont reconnus, par le code civil, administrateurs légaux des biens de leur enfant mineur. Si les sommes retirées sont détournées abusivement par mes parents, un juge pourrait les obliger à remettre l'argent sur mon livret.

Qu'est-ce qu'une carte de retrait ?

C'est une carte permettant de retirer de l'argent dans la limite du solde disponible du compte, ce qui permet d'éviter les découverts. Cependant, elle ne permet pas de payer ses achats chez un commerçant. C'est une carte particulièrement adaptée pour les jeunes, car elle est sécurisée.

Si on me vole ma carte bancaire, que faire ?

Il faut prévenir la banque le plus rapidement possible. Il existe également un numéro de téléphone national pour faire opposition au 0 892 705 705 ouvert 24h sur 24. Il faut déposer plainte pour vol au commissariat de police.

LEXIQUE DES TERMES JURIDIQUES UTILISES

Interdit bancaire : Personne qui a émis des chèques sans provision sans avoir procédé à la régularisation des incidents. L'interdiction est de 5 ans si les incidents ne sont pas régularisés. Il y a chèque sans provision lorsque le compte n'est pas suffisamment approvisionné lors de la présentation d'un chèque à l'encaissement.

Compte bancaire : Compte utilisé dans une relation commerciale avec une banque. Il représente le support de la relation entre ces deux personnes qui effectuent l'une avec l'autre, des opérations réciproques (retrait ou dépôt d'argent, utilisation de moyens de paiement comme le chèque, la carte bleue). Les intéressés conviennent de fusionner les créances et les dettes résultant de ces opérations en un solde unitaire.

Plainte : C'est le fait de dénoncer au procureur de la République de son domicile (via les services de police ou de gendarmerie) des faits et des agissements constitutifs d'une infraction à la loi pénale dont le plaignant s'estime la victime. Ces faits auront pu générer un préjudice moral et/ou matériel.

Vol : C'est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.
En fait, c'est l'opération consistant à s'approprier, à détenir par divers moyens (vol à la roulotte, vol à l'arraché, vol à l'étalage…) un bien dont le propriétaire n'a pas souhaité se séparer : il n'y a pas de transfert de propriété voulue par les parties en cause. Je ne peux donc pas justifier en cas de contrôle de la propriété de l'objet que je détiens.

JE SUIS UN CONSOMMATEUR AVERTI

Je veux emprunter de l'argent

RAPPEL DU CONTENU DU GUIDE

Je veux acheter un ordinateur portable mais je dois emprunter de l'argent à la Banque, est-ce possible ?

Je serai libre d'emprunter de l'argent à la banque seulement à partir de 18 ans, car il faut signer un contrat (voir la fiche n°1).

Si mes parents acceptent d'emprunter de l'argent pour cet ordinateur portable, à quoi s'engagent-ils ?

Emprunter de l'argent, ce n'est pas gratuit. C'est s'engager à le rembourser avec une somme complémentaire (que l'on appelle des intérêts) ce qui peut faire, au total, un montant très important.

Le vendeur me propose un paiement en plusieurs fois grâce à une carte de fidélité du magasin, puis-je accepter ?

Ce paiement en plusieurs fois nécessite la signature d'un contrat, or, cela n'est pas possible pour les mineurs.

? Le saviez-vous ?

La loi oblige les organismes de crédit à remettre à leur client une notice d'information sur les différentes obligations du prêt (loi n° 2010-737 du 1 er juillet 2010 dite« Loi Lagarde »)

PROBLEMATIQUE

Faire comprendre que le prêt d'argent est un « service commercial » rendu par une banque ou un organisme de prêt et que cela a un coût.

OBJECTIF PEDAGOGIQUE

- ☑ **Faire comprendre que le fait d'emprunter de l'argent c'est un engagement et que cela n'est pas gratuit** (taux d'usure défini par la Banque de France)**.**
- ☑ **Expliquer qu'au préalable, il faut vérifier sa capacité à rembourser avant de conclure un prêt.**

BASE LEGALE

Article L 311-6 du code de la consommation : Préalablement à la conclusion du contrat de crédit, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit donne à l'emprunteur, par écrit ou sur un autre support durable, les informations nécessaires à la comparaison de différentes offres et permettant à l'emprunteur, compte tenu de ses préférences, d'appréhender clairement l'étendue de son engagement.

Article L 311-7 du code de la consommation : A sa demande, l'emprunteur reçoit sans frais, si le prêteur est disposé à lui consentir un crédit, outre les informations mentionnées à l'article L. 311-6, un exemplaire de l'offre de contrat.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Si j'emprunte 1 000 €, est-ce que je rembourserai la même somme ?

Non car l'organisme de prêt peut légalement appliquer un taux d'intérêts qui lui permet de gagner de l'argent sur cette opération.
Exemple : Une somme de 1 000 € empruntée au taux de 16.9 % sur 34 mois me conduira à rembourser, au final, une somme globale de 1 237,47 €.
Attention aux offres qui me proposent d'utiliser librement une réserve d'argent car la somme à rembourser sera, au final, très importante. Il s'agit du « crédit revolving » qui entraîne des remboursements mensuels de petite valeur mais qui viennent à échéance au bout de nombreuses années.

LEXIQUE DES TERMES JURIDIQUES UTILISES

Contrat : Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. (Article 1101 du code civil).

Emprunter : C'est le fait d'obtenir d'un établissement bancaire et financier ou d'un organisme de crédit une somme d'argent mise à la disposition de l'emprunteur dans le cadre d'un contrat de prêt conclu et assorti de certaines conditions dont la première d'entre-elles est de fixer les modalités de remboursement des fonds prêtés.

Prêter : C'est le fait qu'un prêteur mette à disposition d'un emprunteur une somme d'argent qui sera remboursée dans certaines conditions : nombre et montant des échéances, application ou non d'un taux d'intérêt....

Intérêts (ou intérêts moratoires) : C'est la somme d'argent due par un débiteur (emprunteur) à un créancier (prêteur) en plus du capital prêté au départ. Il s'agit, en général, d'un pourcentage (taux d'intérêts) appliqué au montant emprunté. Attention, le taux peut être fixe ou variable, le taux variable exposant l'emprunteur à un risque financier.

Taux de l'usure : C'est le taux maximal qu'un organisme de crédit, un établissement bancaire ou financier a le droit de demander, de pratiquer dans le cadre d'un contrat de prêt. Ce taux est fixé chaque année par la Banque de France.

Crédit Révolving : C'est un crédit renouvelable se définissant comme une réserve d'argent permanente, accessible à tout moment et qui se reconstitue partiellement au fil des remboursements. Avec des taux d'intérêts élevés et son système de recapitalisation, elle encourage à effectuer des retraits plus ou moins importants ce qui entraine des remboursements mensuels toujours recalculés et une échéance de crédit toujours plus lointaine. L'emprunteur doit être particulièrement vigilant et il se doit d'assurer une parfaite gestion de son compte pour éviter tout risque de surendettement ; situations malheureusement fréquentes pour ce type de crédit.

JE SUIS UN CONSOMMATEUR AVERTI
Moi et Internet

RAPPEL DU CONTENU DU GUIDE

Un de mes amis vient de mettre ma photo sur Internet sans mon accord, a-t-il le droit ?

Non, il aurait du me demander mon accord, et, l'autorisation écrite de mes parents. Si je ne veux pas que cette photo soit publiée, je peux lui demander de la retirer, et, s'il refuse, il pourra être condamné par un juge.

Le tube de l'été vient de sortir, comment me le procurer sur le net ?

Si je me rends sur un site autorisé, je peux légalement télécharger ce tube moyennant paiement.
Les sites de téléchargement gratuit « peer to peer » (Sites non labellisés) proposent, pour la plupart, des contenus illégaux car leur diffusion n'est pas autorisé par les auteurs, je risque des sanctions pénales.

? Le saviez-vous ?

Le téléchargement est un délit prévoyant une amende de 300 000 € et un emprisonnement de 3 ans (Délit de contrefaçon prévu aux articles L 335-4 et suivants du code de la propriété intellectuelle).

PROBLEMATIQUE

Comment faire comprendre que la loi s'applique aussi sur Internet.

OBJECTIF PEDAGOGIQUE

- ☑ **Informer sur les infractions qui peuvent être commises sur Internet et grâce à Internet.**
- ☑ **Expliquer qu'Internet n'est pas un espace anonyme et de totale liberté.**
- ☑ **Expliquer qu'un « clic illégal » sur Internet, c'est commettre une infraction pénale.**

BASE LEGALE

Articles L 335-4 et suivants du code de la propriété intellectuelle (délit de contrefaçon) : Est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.
Article 226-1 du code pénal : Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de porter volontairement atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui : 1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ; 2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Si un ami me prête une oeuvre téléchargée illégalement, suis-je passible de sanction ?

Dans le contexte de la « cyber délinquance », cette pratique reste une infraction pénale qui peut être sanctionnée par un tribunal (notamment sur la base du délit de recel).

Si je reste anonyme sur Internet, on ne pourra pas me retrouver :

Tout ordinateur dispose d'une adresse IP permettant de l'identifier en cas d'enquête et d'investigations. Si une personne accédant au réseau Internet souhaite conserver l'anonymat, cela ne veut pas dire qu'aucune identification ne sera possible. En effet, l'utilisation des services de l'Internet implique la souscription d'un abonnement, donc la conclusion d'un contrat, et il faudra bien que l'intéressé ait fourni à l'opérateur diverses coordonnées personnelles (civilité, adresse ...).

Même si on me localise en téléchargeant de la musique, je ne risque pas grand-chose :

Comme précisé dans « le saviez vous » la sanction du téléchargement peut être punie d'une amende de 300 000 euros et de trois ans d'emprisonnement. La loi HADOPI permet, en plus de ces sanctions, une suspension de l'abonnement Internet qui peut durer au maximum 1 an, et, pendant cette période, je continue à payer l'abonnement Internet, et il m'est impossible de souscrire un autre abonnement.

LEXIQUE DES TERMES JURIDIQUES UTILISES

La loi HADOPI : HADOPI, abréviation de « Haute Autorité pour la Diffusion des Oeuvres crée par la Loi n°2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la Protection de la création sur Internet ». La Haute Autorité est notamment chargée :
- d'observer l'utilisation des oeuvres sur Internet et d'encourager l'offre légale (publication d'indicateurs, labellisation des offres, création d'un portail de référencement ...).
- de lutter contre le « piratage » des oeuvres : constatations des manquements à l'obligation de surveillance, avertissement par courriel et lettre recommandée des auteurs d'infractions, définition et labellisation de logiciels de sécurisation.
- de réguler les mesures techniques de protection des oeuvres et protection des bénéficiaires d'exceptions légales : norme DRM et autres.

Téléchargement : C'est la possibilité de faire transiter des logiciels ou des fichiers entre deux ordinateurs par l'intermédiaire d'un réseau (Internet ou Intranet).

Diffamation : C'est l'allégation ou l'imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle le fait est injustement reproché.

Injure : C'est une parole offensante adressée à une personne dans le but de la blesser délibérément, en cherchant à l'atteindre dans son honneur et sa dignité.

Ces deux dernières définitions entrent dans le domaine des « infractions en matière de presse » telles qu'elles sont prévues et définies par la loi du 29 juillet 1881.

JE SUIS BIEN DANS MON CORPS
Ma santé et celle des autres

RAPPEL DU CONTENU DU GUIDE

J'ai moins de 18 ans, je veux aller voir mon médecin seul, est-ce possible ?
Oui, je peux y aller seul. Pour tous les problèmes concernant mon état de santé, il est préférable d'en parler à mes parents ou à un proche, mais si je ne souhaite pas le faire, je devrais payer la consultation.

Mon petit frère est gravement malade et il a besoin d'un rein, puis-je lui en donner un ?
Il s'agit d'un acte exceptionnel. Si je suis d'accord et mes parents également, ce don d'organe peut se faire sous le contrôle d'experts médicaux et d'un juge.

Une opération de don de sang s'organise dans ma ville, puis-je donner mon sang alors que je suis mineur ?
La loi a posé le principe de l'interdiction du don de sang pour les mineurs.

? **Le saviez-vous ?**
En cas d'urgence (ex : un accident de la route), l'hôpital peut décider avec l'accord du mineur de prélever son sang (article L 1221-5 du code de la santé publique).

PROBLEMATIQUE

Pourquoi ne peut-on disposer librement des organes ou produits de son corps ?

Pourquoi l'état de minorité peut-il faire obstacle au secret médical auquel le médecin est soumis ?

OBJECTIF PEDAGOGIQUE

- ☑ **Faire comprendre que le corps humain n'est pas une marchandise.**
- ☑ **Prendre conscience que le secret médical est la règle, et que l'état de minorité est l'exception avec l'effet de l'autorité parentale.**
- ☑ **Faire comprendre que la loi, si elle n'était pas restrictive, accentuerait les inégalités entre les personnes.**
- ☑ **Constater que le danger imminent peut conduire à prendre des décisions exceptionnelles afin de préserver la vie d'une victime.**

BASE LEGALE

Article L 1221-5 du code de la santé publique : Aucun prélèvement de sang ou de ses composants en vue d'une utilisation thérapeutique pour autrui ne peut avoir lieu sur une personne mineure ou sur une personne majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale.
Toutefois, s'agissant des mineures, un prélèvement peut être effectué à titre exceptionnel lorsque des motifs tirés de l'urgence thérapeutique l'exigent ou lorsqu'il n'a pu être trouvé de donneur majeur immunologiquement compatible. Le prélèvement ne peut alors être opéré qu'à la condition que chacun des titulaires de l'autorité parentale y consente expressément par écrit. Le refus de la personne mineure fait obstacle au prélèvement.

Article 226-13 du code pénal : La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. (Attention, ce secret s'applique vis-à-vis de toutes les personnes à l'exception des parents.)
Article 16-3 du code civil : Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui. Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Je suis mineur, mon médecin est-il tenu au secret médical ?

Médecins et infirmières sont tenus au secret professionnel. Le secret couvre non seulement ce que je leurs ai confié, mais aussi, ce qu'ils ont vu, entendu ou compris. Ils ne peuvent pas révéler ce que je leurs ai confié car ceci est couvert par le secret médical.

Est-ce que je peux donner mon sang ou mes organes ?

Aucun prélèvement de sang ou de produits du corps humain en vue de don ne peut avoir lieu sur une personne vivante mineure. Il existe une exception pour le don de sang si c'est dans le cadre d'une utilité thérapeutique (ex: donner du sang à l'un de mes parents). Pour mes frères et soeurs, il est possible d'effectuer un prélèvement de moelle osseuse.

Puis-je acheter un médicament seul ?

La question est de savoir quel est le type de médicament concerné. Il est possible d'acheter seul des médicaments clairement identifiés dans la zone d'accès en libre service d'une pharmacie. Il s'agit des produits de base pour une médication courante. S'agissant des médicaments qui nécessitent la délivrance d'une ordonnance, le mineur ne pourra pas les acheter sans cette prescription médicale Dans tous les cas, il est souhaitable que le mineur bénéficie des conseils éclairés de son pharmacien.

LEXIQUE DES TERMES JURIDIQUES UTILISES

Secret médical (analyse juridique) : Le secret médical est un des fondements de la médecine libérale dont la violation est réprimée par le code de la santé publique et le code pénal. Cette violation se caractérise par la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire.

L'obligation au secret médical apparaît d'une extrême simplicité puisqu'il s'agit de la traduction professionnelle de l'obligation générale de discrétion et de respect d'autrui. La réalité est moins simple et les frontières du secret sont souvent difficiles à définir dans la mesure où l'exigence de discrétion se heurte, pour les mineurs, à des impératifs tels que l'intérêt du malade ou le cadre légale d'exercice de l'autorité parentale.

Délit : Un délit est une infraction jugée par le tribunal correctionnel. Il se situe entre la contravention et le crime. Un délit est passible d'une peine d'emprisonnement qui ne peut dépasser 10 ans. Il est également passible d'une amende, d'un stage de citoyenneté, d'une peine de travail d'intérêt général...

JE SUIS BIEN DANS MON CORPS

J'ai une relation sexuelle/Je me protège

RAPPEL DU CONTENU DU GUIDE

Ai-je librement accès aux moyens contraceptifs (préservatifs, pilule…) ?

Oui. Je peux me procurer librement des préservatifs et après un examen médical, je peux obtenir la pilule contraceptive auprès du planning familial, d'une PMI ou d'un médecin (délivrés gratuitement au planning familial et à la PMI). Si je ne souhaite pas en parler à mes parents, ils ne seront pas informés.
Dans des situations d'urgence, je peux me procurer en pharmacie (sans ordonnance) ou auprès de mon infirmière scolaire la pilule du lendemain.

Je souhaite interrompre ma grossesse, puis-je le faire seule sachant que j'ai 15 ans ?

L'interruption volontaire de grosses (IVG) est une épreuve difficile, et, il est important d'en parler pour ne pas prendre seule la décision. Au centre d'IVG (clinique, hôpital) je devrai être accompagnée d'une personne majeure.

Que je décide d'interrompre ou de poursuivre ma grossesse, cette décision m'appartient.

? Le saviez-vous ?

L'interruption volontaire de grossesse ne peut être pratiquée qu'avant la fin de la douzième semaine de grossesse (Article L 2212-1 du code de la santé publique).

PROBLEMATIQUE

Comment la loi cherche à protéger le mineur tout en respectant son intimité ?

OBJECTIF PEDAGOGIQUE

- ☑ **Attirer l'attention des jeunes sur la nécessité de se protéger pour éviter de contracter des IST (Infections Sexuellement Transmissibles).**
- ☑ **Eviter la banalisation des moyens de contraception de nature médicamenteuse qui peuvent porter atteinte à l'état de santé (la pilule du lendemain n'est pas une solution).**
- ☑ **Aborder la différence d'approche juridique entre l'embryon, le foetus et le nouveau né.**

BASE LEGALE

MST et IST : Jusque dans les années 1990, l'appellation MST (maladie sexuellement transmissible) était d'usage courant. Depuis 1999, le terme MST est peu à peu remplacé par celui d'IST (infection sexuellement transmissible) car le terme « infection » plutôt que « maladie » prend mieux en compte le fait que certaines infections sont asymptomatiques.
Article L 2212-1 du code de la santé publique : La femme enceinte que son état place dans une situation de détresse peut demander à un médecin l'interruption de sa grossesse. Cette interruption ne peut être pratiquée qu'avant la fin de la douzième semaine de grossesse.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Puis-je prendre de manière habituelle la pilule du lendemain ?
Non, le recours à la pilule du lendemain doit rester exceptionnel. Le dosage hormonal de ce produit est fort et je pourrais avoir des problèmes de santé.

Qu'est-ce que le Pass'contraception ?
C'est un dispositif mis en place par la Région Ile de France : Il permet de bénéficier gratuitement et anonymement de consultations médicales pour avoir accès à des moyens contraceptifs. Le Pass-contraception est distribué par l'infirmière scolaire.

Une relation sexuelle non protégée comporte-t-elle des risques ?
Oui, le premier risque étant de subir une grossesse non désirée. Il faut rester très vigilant afin de se protéger des infections sexuellement transmissibles (IST) ... le SIDA en tête !

Mes parents peuvent-ils m'obliger à « avorter » ?
Non, la loi l'interdit et prévoit la condamnation de toute personne usant de moyens de pressions sur un mineur pour le décider à interrompre une grossesse.

Qu'est-ce que le SIDA ?
Le SIDA ou Syndrome de l'Immuno Déficience Acquise est une maladie qui empêche notre système immunitaire de fonctionner. Certains globules blancs, les lymphocytes T4 indispensables à la défense de notre organisme sont inexorablement détruits.

Adresses des centres de dépistage et des plannings familiaux : voir à la fin du guide

LEXIQUE DES TERMES JURIDIQUES UTILISES

L'embryon (approche juridique) : C'est le nom donné au foetus au stade précoce de son développement ; c'est-à-dire durant les 6 à 8 premières semaines de grossesse après la phase de fécondation de l'ovule.

Le Foetus (approche juridique) : C'est le produit de la conception à partir de la sixième ou de la huitième semaine de grossesse.

Le nouveau né (approche juridique) : C'est un enfant ayant moins de 28 jours.

Pour info : Ces questions sont toujours d'actualité et sujettes à des débats parfois controversés. Quel est le statut juridique du foetus, de l'embryon afin de savoir à quel moment nous pouvons parler « d'être humain vivant» ?

Il s'agit d'un sujet sensible alimenté notamment par les adversaires de l'IVG.

JE SUIS BIEN DANS MON CORPS

Tatouage et piercing

RAPPEL DU CONTENU DU GUIDE

J'ai envie d'un tatouage ou d'un piercing mais mes parents ne sont pas vraiment d'accord, puis-je le faire seul ?

Les tatouages et les piercings sont interdits sur les mineurs sans l'autorisation écrite des parents ou du représentant légal (article R 1311-11 du décret du 19 février 2008). Un professionnel qui le ferait sans l'accord de mes parents ne serait pas sérieux. Le tatouage et le piercing doivent être réalisés dans des conditions d'hygiène strictes car des infections très graves peuvent être transmises (hépatite, sida...).

Attention, si je me fais tatouer, c'est que j'ai pris la décision de le garder toute ma vie !

? Le saviez-vous ?

La loi prévoit que toute atteinte au corps n'est possible que pour des raisons médicales, c'est pourquoi, ces pratiques sont très encadrées (article 16-3 du codecivil).

PROBLEMATIQUE

L'absence de protection du corps humain peut avoir des conséquences graves sur la santé.

OBJECTIF PEDAGOGIQUE

- ☑ **Faire comprendre que le respect des mesures d'hygiène est essentiel.**
- ☑ **Faire comprendre que la loi, même pour ce type d'acte, maintient le statut protecteur des mineurs en imposant l'autorisation parentale.**
- ☑ **Sensibiliser les jeunes au caractère définitif et irréversible du tatouage.**

BASE LEGALE

Article R 1311-11 du code de la santé publique : Il est interdit de pratiquer les techniques mentionnées aux articles R 1311-1 et R 1311-6 sur une personne mineure sans le consentement écrit d'une personne titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur. Les personnes réalisant ces pratiques sur une personne mineure doivent être en mesure pendant trois ans, de présenter la preuve de ce consentement aux autorités de contrôle mentionnées à l'article L 1312-1.

Article 16-3 du code civil : Il peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Peut-on me refuser un emploi à cause de mes tatouages, piercings ?

Certaines professions exigent pour des raisons d'hygiène l'absence de piercings et de tatouages. Dans d'autres cas, certains employeurs accordent une attention particulière à l'apparence physique de leurs employés (exemple : un commercial). En dehors de ces situations, le refus d'embauche en raison de « l'apparence physique » constitue une discrimination.

Que se passe t-il si j'ai une infection à la suite d'un piercing ou d'un tatouage ? Pour moi et pour le tatoueur ?

Si l'infection résulte du non respect des « règles de l'art » ou d'un défaut d'information par le tatoueur, je pourrai engager sa responsabilité devant un tribunal.

Si l'infection est due à une négligence de ma part sur les règles d'hygiène à respecter après cette intervention, je n'ai pas de recours.

Si la responsabilité du tatoueur doit être retenue, il s'agira de voir dans quelle direction s'engager :
- Responsabilité civile sur le fondement de l'article 1382 du code civil.
- Responsabilité pénale à partir du moment où il est établi que l'action du tatoueur constitue une infraction à la loi pénale

LEXIQUE DES TERMES JURIDIQUES UTILISES

Droit au corps : Le droit à l'intégrité physique est en France un droit prévu par le code civil en vertu duquel chacun à droit au respect de son corps. Ce droit s'exprime de façon différente selon que la personne est vivante ou décédée. Il a fait l'objet de la loi n°94-653 du 29 juillet 1994. On peut retrouver aujourd'hui le droit a l'intégrité physique dans les articles 16 et suivants du code civil.

Discrimination : Une discrimination est une inégalité de traitement entre plusieurs individus ou entre des groupes entiers, les uns par rapports aux autres.

Il existe 18 critères de discriminations prohibés par la loi : âge, sexe, origine, situation de famille, orientation sexuelle, moeurs, caractéristiques génétiques, appartenance vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race, apparence physique, handicap, état de santé, état de grossesse, patronyme, opinions politiques, convictions religieuses, activités syndicales.

Il existe plusieurs formes de discrimination, et, elles peuvent se manifester dans différents domaines visés par la loi : l'emploi, l'éducation, le logement, le service public et l'accès aux biens et aux services.

JE SUIS BIEN DANS MON CORPS

Drogues et alcool

RAPPEL DU CONTENU DU GUIDE

Dans la rue, une personne me propose du cannabis, que peut-il arriver si je lui en prends ?

Dans cette situation, je deviens détenteur voire consommateur de stupéfiants. Il s'agit d'un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. Pour celui qui vend des stupéfiants, il s'agit d'un délit beaucoup plus grave puni d'une peine d'emprisonnement de 10 ans et de 7 500 000 euros d'amende.

Je suis mineur et je veux acheter de l'alcool, peut-on me le refuser ?

Oui, la vente d'alcool est interdite aux mineurs (article 93 de la loi du 22 juillet 2009). Les établissements qui vendent de l'alcool (bar, pub, boîte de nuit) sont interdits aux mineurs même si ces derniers consomment un soda, un café ….

? Le saviez-vous ?

L'ivresse sur la voie publique peut être punie d'une amende (Article R 3353-1 du code de la santé publique).

PROBLEMATIQUE

Pourquoi la loi interdit la consommation de certaines substances nocives ?

OBJECTIF PEDAGOGIQUE

- ☑ **Faire comprendre que la consommation de drogues ou l'abus d'alcool entraine une modification du comportement susceptible d'être dangereux pour soi et pour les autres.**
- ☑ **L'ivresse sur la voie publique est réprimandée car elle est susceptible de causer une gêne vis-à-vis des autres.**
- ☑ **Faire comprendre pourquoi la vente de stupéfiants est l'infraction la plus fortement punie dans le code pénal.**

BASE LEGALE

Article R 3353-1 du code de la santé publique : Il est interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics.

Article L .3511-2-1 du code de la santé publique : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les débits de tabac et tous commerces ou lieux publics, des produits du tabac ou des ingrédients [...] à des mineurs de moins de dix-huit ans.

Article L 3342-1 du code de la santé publique : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Article L 222-37 du code pénal : Le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicite de stupéfiants sont punis de 10 ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros d'amende.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Un buraliste a refusé de me vendre un paquet de cigarette parce que je suis mineur, en a-t-il le droit ?

Il a effectivement le droit de me refuser la vente d'un paquet de cigarettes, même si cet achat est destiné à mes parents (Article L .3511-2-1 du code de la santé publique).

J'ai acheté une barrette de « shit » à un copain. On m'a dit que je ne risquais rien car je suis mineur, est-ce vrai ?

C'est totalement faux car la détention de stupéfiants est un délit que l'on soit mineur ou majeur. Les tribunaux peuvent tenir compte de l'âge de la personne mais ce n'est pas automatique et d'autres éléments seront pris en compte (casier judiciaire, quantité de drogue, nature des stupéfiants ...).

Je peux conduire un scooter sans risque en ayant pris du cannabis car le contrôle de la police ne porte que sur la consommation d'alcool :

La loi du 3 février 2003 sur la violence routière a permis la mise en place des contrôles concernant la consommation de stupéfiants. Le dépistage est effectué par analyse d'urine ou un test salivaire. Il est ensuite validé par une analyse sanguine. Alcools ou Drogues, ces deux substances entrainent l'une et l'autre une baisse sensible des réflexes et un état d'exaltation propices à la survenance d'un accident de la circulation.

Je n'ai plus envie de rien, un ami m'a dit que c'était à cause du cannabis, est-ce possible ?

La perte de motivation peut être la conséquence d'une consommation régulière de cannabis. Elle va concerner les activités scolaires, les loisirs mais aussi avoir des conséquences sur les relations amicales ou familiales. Pour certains, les effets du cannabis suffisent à occuper la vie (plaisir et détente). On se sent bien sans rien faire. Un cercle vicieux s'installe rapidement : on fume, on est démotivé et inactif donc on s'ennuie et on fume.

LEXIQUE DES TERMES JURIDIQUES UTILISES

Contravention : Infraction pénale la moins grave, punie d'amende ou de peines complémentaires (exemple : suspension du permis de conduire). Les contraventions sont réparties en 5 classes, en fonction de la gravité des faits à sanctionner et des peines qui leurs sont applicables.

Délit : Un délit est une infraction jugée par le tribunal correctionnel. Il se situe entre la contravention et le crime. Un délit est passible d'une peine d'emprisonnement qui ne peut dépasser 10 ans. Il est également passible d'une amende, d'un stage de citoyenneté, d'une peine de travail d'intérêt général...

Etat d'ivresse (ou d'ébriété) : C'est un état correspondant à un état d'exaltation s'illustrant par une excitation intellectuelle ou physique, un trouble de l'humeur ou une incoordination des mouvements généralement dû par une ingestion massive d'alcool ou d'une autre substance toxique pouvant entraîner une inconscience prolongée.

Stupéfiants (drogues) : Substances d'origine médicamenteuse ou naturelle de type psychotrope à l'usage interdit voire fortement réglementé et dont l'action agit contre la douleur et sur l'activité du cerveau.
La consommation prolongée de stupéfiants peut créer un état de dépendance tout à fait préjudiciable à la santé de celui ou celle qui en fait usage.

MA LIBERTE ET CELLE DES AUTRES

La rue : un espace réglementé

RAPPEL DU CONTENU DU GUIDE

Je me suis fait arrêter par les policiers pourtant je n'avais rien fait de mal, est-ce légal ?
Dans la rue qui est un espace public, les policiers ont le droit de contrôler l'identité et de vérifier les papiers de toute personne même si elle n'a rien fait de mal. Pour autant, dans la rue, je ne fais pas ce que je veux !

- J'ai le droit de me réunir avec mes amis mais je ne dois pas dégrader ce qu'il y a autour et je ne dois pas gêner la circulation des autres personnes.
- J'ai le droit de me déplacer dans les transports publics mais je dois respecter certaines règles (ne pas fumer, ne pas écouter de la musique fort, ne pas mettre mes pieds sur les sièges…)
- J'ai le droit de conduire un scooter mais si je fais des modifications qui le rendent trop bruyant, il peut être confisqué par la police.

? Le saviez-vous ?
La dégradation de biens publics (ex : tags sur le mûr du collège) est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (article 322-2 du code pénal).

PROBLEMATIQUE

Pourquoi la loi est venue réglementer l'utilisation de l'espace public ?

OBJECTIF PEDAGOGIQUE

- ☑ **Faire comprendre que l'espace public est partagé par tous et que l'on ne peut pas agir comme si l'on était chez soi.**
- ☑ **Aborder la notion de bruit comme étant une perturbation majeure de la vie en collectivité.**
- ☑ **Lancer la réflexion sur le comportement des jeunes en cas de contrôle d'identité.**

BASE LEGALE

Article R. 34-8 du Code pénal : Sont punis d'une amende contraventionnelle de troisième classe «les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui».
Article 322-1 du Code pénal : La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger. Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.
Article 32 de la loi sur la Liberté de la presse du 29 juillet 1881 : La diffamation publique est sanctionnée d'une amende de 12 000 euros.
Article 33 de la loi du 29 juillet 1881 : L'injure publique à caractère discriminatoire est punie de 6 mois d'emprisonnement et de 22 500 euros d'amende.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Comment faire pour que tout se passe bien dans le cadre d'un contrôle d'identité ?
Il faut essayer de coopérer et de ne pas montrer de signes d'agressivité. (voir le kit-keuf).

Si je traite quelqu'un de « sale juif » ou « sale noir », que peut-il se passer ?
Cette attitude n'est pas acceptable. Il s'agit d'une injure publique à caractère discriminatoire. Ce délit est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 22 500 euros d'amende.

Si j'insulte un garçon, une fille ou un professeur de mon collège sur mon blog ou sur un réseau social, que peut-il se passer ?
C'est un délit car il s'agit de « diffamation » soit une expression outrageante, un terme de mépris vis-à-vis de la personne visée. La diffamation est punie de 6 mois d'emprisonnement et de 22 500 euros d'amende.

Dois-je avoir toujours sur moi ma carte d'identité ? A partir de quel âge ?
Tout mineur de moins de 18 ans peut se faire établir une carte d'identité s'il est de nationalité française. Si le mineur n'en à pas, ou ne l'a pas sur lui lors d'un contrôle, il doit présenter une carte officielle avec une photographie. S'il ne peut prouver son identité, le mineur peut être retenu (article 78-3 code de procédure pénale).

LEXIQUE DES TERMES JURIDIQUES UTILISES

Contrôle d'identité : Procédure par laquelle, dans certaines conditions déterminées par la loi, des policiers ou des gendarmes, peuvent inviter toute personne se trouvant sur le territoire national, à justifier par tout moyen de son identité.

Confiscation : Lorsque l'Etat saisit les biens qu'une personne détient illégalement (armes, drogue…) on parle de confiscation.

Diffamation : La diffamation est une infraction prévue par l'article 29 de la loi sur la Liberté de la Presse du 29 juillet 1881. C'est le fait de tenir des propos portant atteinte à l'honneur ou la considération d'une personne physique ou morale. Il s'agit de diffamation seulement si l'accusation est appuyée sur des contrevérités (allégation ou imputation d'un fait).

Injure : C'est une parole offensante adressée à une personne dans le but de la blesser délibérément, en cherchant à l'atteindre dans son honneur et sa dignité. Selon l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 caractérisant cette infraction, toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure.

Tapage nocturne : Fait consistant de provoquer un bruit d'un niveau sonore susceptible de gêner des voisins. Le tapage peut être qualifié de nocturne lorsqu'il se produit durant la période comprise, en principe, entre 21 h et 6 h. Le tapage nocturne concerne tout bruit perçu d'une habitation à l'autre ou en provenance de la voie publique. Le tapage nocturne est sanctionné au titre de l'article R 623-2 du code pénal.

Nuisances sonores : Si l'émission de bruit est inhérente à l'activité humaine, certains bruits peuvent être constitutifs de nuisances sonores. La loi civile et la loi pénale permettent de faire mettre un terme ou de réduire des bruits dérangeants et persistants assimilables aux troubles de voisinage. « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui» (extrait de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789).

MA LIBERTE ET CELLE DES AUTRES

Violences collectives = danger

RAPPEL DU CONTENU DU GUIDE

J'ai regardé deux copains qui agressaient un plus jeune dans la cour du collège. J'ai été sanctionné. Pourquoi ?

Auteur ou spectateur, je suis complice des actes de violence de mes copains et je peux être sanctionné dans le cadre scolaire (conseil de discipline) et dans le cadre judiciaire (tribunal ou juge des enfants).

Un élève du collège m'a obligé plusieurs fois de lui donner de l'argent. Que faire ?

Il s'agit de « racket ». Pour faire cesser cette situation, je dois en parler autour de moi (un professeur, un surveillant ...) pour que l'élève soit pris sur le fait et sanctionné.

? Le saviez-vous ?

L'auteur de racket peut être puni d'une peine de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende (article 312-2 du code pénal).

PROBLEMATIQUE

En quoi le fait d'agir anonymement en groupe n'exclut pas la responsabilité individuelle et constitue même un élément d'aggravation de la sanction au regard du droit pénal ?

OBJECTIF PEDAGOGIQUE

- ☑ **Faire comprendre que le fait de rester passif devant la commission d'une infraction n'exonère pas pour autant sa responsabilité personnelle.**
- ☑ **Faire comprendre que la remise forcée d'un objet est sanctionnée plus sévèrement par la loi que le vol.**
- ☑ **Prendre conscience que certains jeux collectifs ne constituent pas des jeux mais, au sens de la loi, des situations de violences en réunions (foulard, petit pont massacreur ...).**

BASE LEGALE

Article 222-7 du code pénal : Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de 15 ans de réclusion criminelle.

Article 222-14-2 du code pénal : Le fait pour une personne de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 225-16-1 du code pénal : Dans les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations, ou de réunions liées aux milieux scolaires et socio-éducatifs est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pourquoi un copain violent peut-il être sanctionné deux fois ?

Les violences commises au collège sont interdites par le règlement intérieur. Une première sanction « administrative » peut être prononcée par le chef d'établissement. Les violences sont également interdites par la loi. Une seconde sanction peut être prononcée par un tribunal. Il s'agira alors d'une condamnation pouvant comprendre une peine d'emprisonnement, le paiement d'une amende et l'indemnisation de la victime.

Le bizutage, c'est quoi ?

Lorsqu'un groupe fait subir une situation humiliante à un élève, au collège, au lycée, dans une grande école sous prétexte d'un rite d'initiation ou d'intégration, il s'agit d'un bizutage interdit par la loi.

Des copains ont joué au jeu du « foulard », c'est interdit, pourquoi ?

Il ne s'agit pas d'un jeu mais d'une attitude dangereuse comparable à une violence exercée sur autrui. Les conséquences sont parfois très importantes avec la mort par suffocation de la personne victime de ces agissements.

Devant un phénomène de violences, je n'ai pas réagi, est-ce grave ?

La justice ne va pas forcément reprendre un manque de réaction face à une situation de violence. Par exemple, face à une scène de bagarre, il ne s'agit pas de se transformer en « héros » en participant à la rixe en s'interposant entre les protagonistes. Il ne faut surtout pas s'exposer au danger en risquant de prendre des coups.

En revanche, au vu des circonstances, il est possible de reprocher un manque de réaction à une personne non exposée qui n'a pas déclenché l'alerte, n'a pas porté secours à une personne blessée (par exemple lors d'un accident de la route). « La non assistance à personne en danger » est un délit pénal.

LEXIQUE DES TERMES JURIDIQUES UTILISES

Auteur : Il s'agit de la personne identifiée qui a commis une infraction pénale.

Complice : Personne qui a aidé l'auteur principal d'une infraction à la commettre. Le complice encourt la même peine que l'auteur principal.

Contravention : Infraction pénale la moins grave, punie d'amende ou de peines complémentaires (exemple : suspension du permis de conduire). Les contraventions sont réparties en 5 classes, en fonction de la gravité des faits à sanctionner et des peines qui leurs sont applicables.

Délit : Un délit est une infraction jugée par le tribunal correctionnel. Il se situe entre la contravention et le crime. Un délit est passible d'une peine d'emprisonnement qui ne peut dépasser 10 ans. Il est également passible d'une amende, d'un stage de citoyenneté, d'une peine de travail d'intérêt général…

Crime : Infraction la plus grave passible de réclusion criminelle (emprisonnement) supérieure à 10 ans et pouvant aller jusqu'à la perpétuité.

Partie civile : C'est une personne victime d'une infraction pénale et qui demande réparation devant le tribunal.

MA LIBERTE ET CELLE DES AUTRES

Je commets des fautes

RAPPEL DU CONTENU DU GUIDE

J'ai commis une infraction (vol, dégradations…), que peut-il se passer ?

Même si je suis mineur, je peux être interpellé ou convoqué par les services de police qui seront chargés de mener une enquête.
Si j'ai plus de 13 ans, je peux être placé en garde à vue. Je peux demander à voir un médecin et un avocat et les policiers sont tenus d'avertir mes parents (sauf dans certains cas comme le trafic de stupéfiants).
Une fois terminée, l'enquête sera transmise au Procureur de la République qui décidera de la suite à donner.
Si le Procureur de la République estime que j'ai commis une infraction, je serai convoqué devant le tribunal pour y être jugé.

? Le saviez-vous ?

Dès que je suis entendu par les services de police, même si je ne passe pas devant le tribunal, je suis inscrit au fichier STIC pendant plusieurs années. Cette mention peut m'interdire l'accès à un emploi ou une formation (loi du 15 novembre 2011).

PROBLEMATIQUE

**Tout en étant protectrice pour les mineurs,
la loi n'en est pas moins répressive dans certains cas.**

OBJECTIF PEDAGOGIQUE

- ☑ **Faire comprendre que l'on est personnellement responsable de ses actes dans le cadre pénal.**
- ☑ **Constater que le droit Français, par l'existence des procédures d'enquêtes, permet à la personne de s'expliquer et aux policiers de vérifier la réalité de l'infraction.**
- ☑ **Prendre conscience qu'un comportement calme et respectueux est favorable au mineur convoqué par la police ou devant un tribunal.**
- ☑ **Ne pas perdre de vue que l'auteur présumé d'une infraction fait l'objet d'une inscription au fichier STIC (fichier police) pendant plusieurs années. Ce n'est qu'une « relaxe motivée » (et non un classement sans suite) qui peut entrainer l'effacement de ce fichier.**

BASE LEGALE

Article 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante : Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à l'encontre des mineurs âgés de plus de treize ans une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue.
Toutefois, si le mineur est âgé de plus de seize ans, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs peut décider qu'il n'y a pas lieu de le faire bénéficier de l'atténuation de la peine prévue au premier alinéa.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Que peut-il se passer pendant une garde à vue ?

Pendant une garde à vue, je peux être fouillé (différence avec la palpation de sécurité qui est faite lors d'un contrôle de police), ici, la fouille est approfondie, les policiers me demanderont d'enlever mes vêtements et mes chaussures.

Arrêté par les policiers, je n'ai pas gardé mon calme, qu'est ce que je risque ?

Les paroles, gestes ou menaces adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à sa fonction peut qualifier le délit d'outrage à agent public. Cette infraction est punie d'un emprisonnement de 6 mois et de 7 500 euros d'amende.

Les sanctions applicables aux mineurs :

- **De moins de 10 ans :** mesures éducatives (mesure de réparation, suivi par un éducateur, placement).
- **De 10-13 ans :** sanctions éducatives (confiscation, interdiction de paraître dans un lieu, interdiction de rencontrer la victime ou les complices, réparation du dommage causé, suivre un stage de citoyenneté).
- **De 13-16 ans :** possibilité de leur appliquer la moitié des peines prévues pour les majeurs.
- **De 16-18 ans :** je suis jugé comme un majeur.

Les peines applicables aux mineurs de moins de 16 ans sont réduites, ce qui peut ne pas être le cas pour ceux qui ont plus de 16 ans.
La loi prévoit des peines adaptées pour les mineurs (travail d'intérêt général, stage de citoyenneté...).

LEXIQUE DES TERMES JURIDIQUES UTILISES

Responsabilité pénale : Obligation faite à une personne reconnue coupable d'une infraction pénale, de supporter la peine prévue par la loi.

Garde à vue : C'est une mesure par laquelle un officier de police judiciaire retient contre son gré dans les locaux de la police ou de la gendarmerie, pendant une durée légalement déterminée, toute personne qui, pour les nécessités de l'enquête, doit rester à la disposition des services de police. La garde à vue est strictement réglementée car elle constitue une atteinte à la liberté d'aller et venir.

Infraction : C'est un comportement interdit par la loi et qui a pour conséquence une amende et/ou une peine de prison. Il existe trois types d'infractions : les contraventions, les délits et les crimes.

Peine : Sanction punitive prononcée à l'encontre de l'auteur d'une infraction. La juridiction pénale détermine la peine de manière individualisée et dans les limites fixée par la loi.

Travail d'intérêt général : Peine alternative à l'incarcération. Elle consiste, pour le condamné, à effectuer au profit d'une personne morale de droit public ou une association agréée, un travail d'une durée comprise entre 40 et 210 heures dans un délai maximum de 18 mois. Le condamné doit donner son accord (en raison de l'interdiction de travail forcé).

MA LIBERTE ET CELLE DES AUTRES

Je suis sanctionné

RAPPEL DU CONTENU DU GUIDE

Je suis mineur, et je suis condamné à payer une amende de 150 euros, qui va payer ?
A tout âge, je peux être déclaré pénalement responsable. La sanction sera différente selon la gravité de l'infraction, mon âge, mes antécédents judiciaires et les causes initiales de mon acte. Si j'ai plus de 13 ans, il m'appartiendra de payer cette amende.

Je me suis inscrit au BAFA, je viens de recevoir une réponse négative car j'ai un casier judiciaire, pourquoi ?
Le casier judiciaire contient l'intégralité des condamnations pénales (même celles des mineurs), et, certaines professions exigent que mon casier judiciaire soit vierge.

Il faut savoir que le casier judiciaire ne s'efface pas automatiquement à l'âge de 18 ans.

? Le saviez-vous ?
S'il commet un crime, un mineur peut aller en prison à partir de 13 ans (ordonnance du 2 février 1945).

PROBLEMATIQUE

Au regard de la loi pénale, le mineur est seul responsable de ses actes. La Justice Pénale possède une vraie mémoire en gardant trace des condamnations sur le casier judiciaire de chaque personne.

OBJECTIF PEDAGOGIQUE

- ☑ **Faire comprendre que c'est le mineur (et non ses parents) qui assume les conséquences d'une condamnation le concernant.**
- ☑ **Faire comprendre que la Justice n'est pas mécanique et que la sanction tient compte de l'âge, de l'importance de la faute commise, des antécédents judiciaires (mentionné au casier judiciaire) et d'éventuelles circonstances aggravantes.**
- ☑ **Faire comprendre que le casier judiciaire peut être un frein dans l'exercice de certaines professions, en matière de formation et en matière d'acquisition de la nationalité française.**
- ☑ **Préciser qu'il existe d'autres fichiers administratifs, notamment le fichier STIC, qui ont les mêmes effets que le casier judiciaire en cas de recherche d'emploi ou de formation.**

BASE LEGALE

Article 121-1 du code pénal : Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.
Articles 15 et suivants de l'ordonnance du 2 février 1945 : Si la prévention est établie a l'égard du mineur de treize ans, le tribunal pour enfants prononcera, par décision motivée, des mesures éducatives telles que la remise aux parents, le placement dans une institution, dans un établissement de formation professionnelle habilité, dans un établissement médical ou médico-psychologique habilité, dans un internat ...

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Un élève a frappé un professeur. Que risque-t-il ?
Il sera jugé par le tribunal et il peut être condamné à une peine d'amende et d'emprisonnement.

On m'a dit que je ne risquais rien avant l'âge de 13 ans, est-ce vrai ?
Avant d'atteindre l'âge de 13 ans, je peux passer devant le Juge pour Enfants qui prononcera une sanction éducative (avertissement, interdiction de rencontrer la victime, interdiction de paraître dans un lieu, stage d'éducation civique ...).

Le casier judiciaire, c'est quoi ?
C'est un fichier qui contient toutes les condamnations prononcées par un tribunal. C'est la mémoire de la Justice Pénale.

Avec un casier judiciaire, je ne peux pas devenir pompier, est-ce vrai ?
De nombreuses professions exigent d'avoir un casier vierge. Ce sont par exemple les professions juridiques ou médicales, les emplois de la fonction publique (pompier, gendarme...), les emplois en relation avec les enfants...

Le casier judiciaire, est-ce uniquement pour les choses les plus graves ?
Non cela peut aller très vite. J'ai acheté un téléphone portable sans facture et à très bon prix à un copain, alors qu'il était volé, je suis arrêté et condamné pour recel. J'ai été arrêté avec du cannabis sur moi, je suis condamné. J'ai insulté un policier lors d'un contrôle d'identité, je suis arrêté et condamné. Ces trois situations seront inscrites sur mon casier judiciaire.

L'effacement du casier judiciaire, est-ce possible ?
Oui, mais il faut démontrer au juge que cet effacement est dicté par un parcours de réinsertion et la nécessité de retrouver un emploi. Le casier judiciaire destiné au juge ne peut pas être effacé (bulletin n°1).

Le STIC, c'est quoi ?
Le fichier STIC (Système de Traitement des Infractions Constatées) est une base de données utilisée par la Police pour répertorier toute personne ayant été interpelée dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Le fichier STIC conserve les données pendant combien de temps ?
Le temps de conservation des données est variable selon la nature de l'infraction. Il faut savoir, par exemple, que l'infraction « d'outrage à agent » est conservée pendant 20 ans.

Comment faire annuler le « fichage » sur le STIC ?
Le retrait des mentions au fichier STIC ne peut intervenir qu'en cas d'erreur. Dans ce cas, il faut envoyer un courrier à l'attention du président de la CNIL (Commission Nationale et des Libertés) dans lequel j'explique ma situation et les erreurs contenues dans le fichier STIC. Je peux également m'adresser au Procureur de la République.

LEXIQUE DES TERMES JURIDIQUES UTILISES

Responsabilité pénale : La responsabilité pénale d'une personne ne peut-être mise en cause que dans le cas où une infraction a été commise.

Condamnation : Décision de Justice (jugement) déclarant une personne coupable d'avoir commis une infraction et prononçant une peine.

MA LIBERTE ET CELLE DES AUTRES

Je suis victime

RAPPEL DU CONTENU DU GUIDE

Etre victime, c'est quoi ?

Je suis victime lorsque je souffre des paroles ou des actes commis par une autre personne.
En tant que victime d'infraction pénale, j'ai des droits : Porter plainte, avoir un avocat, être entendu par un professionnel qualifié et être indemnisé.
Je n'hésite pas à demander au commissariat de faire constater la situation par un médecin habilité en matière judiciaire (médecin médico-légal).

Le saviez-vous ?

Il existe au commissariat une Brigade des mineurs qui peut accueillir et écouter les jeunes victimes d'infractions pénales.

PROBLEMATIQUE

Selon les approches des uns et des autres dans un groupe de jeunes, il est nécessaire de poser une définition commune du statut de victime en abordant des exemples concrets.

OBJECTIF PEDAGOGIQUE

- ☑ **Faire comprendre que la victime a des droits.**
- ☑ **Faire comprendre que la reconnaissance des droits de la victime peut prendre du temps : le temps de l'enquête, le temps du jugement qui définit le niveau de responsabilité de l'auteur, le temps de l'exécution de la décision de justice.**
- ☑ **Rappeler que chacun a le droit de se sentir victime (il n'y a pas de situation ridicule) et qu'il est nécessaire d'en parler à des personnes responsables pour évacuer ce traumatisme (animateur, assistant d'éducation, assistante sociale, professeur ...).**

BASE LEGALE

Articles 1382 du code civil : Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.
Article 1383 du code civil : Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.
Article 418 du code de procédure pénale : Toute personne qui prétend avoir été lésée par un délit, peut, si elle ne l'a déjà fait, se constituer partie civile à l'audience même. La partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé.
Article 420-1 du code de procédure pénale : Toute personne qui se prétend lésée peut se constituer partie civile par lettre recommandée avec ar ou par télécopie parvenue au tribunal vingt-quatre heures au moins avant la date de l'audience, lorsqu'elle demande soit la restitution d'objets saisis, soit des dommages-intérêts. Elle joint à sa demande toutes les pièces justificatives de son préjudice. Ces documents sont immédiatement joints au dossier.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Qu'est-ce qu'une infraction pénale ?

L'infraction est un comportement strictement interdit par la loi et sanctionnée par une peine prévue pour chaque situation. On distingue trois catégories d'infractions (la contravention, le délit, le crime) dont la nature détermine la sanction qui lui est applicable.

Qui reconnaît un statut de victime d'infraction pénale ?

C'est la loi qui confère un statut à la victime d'infraction pénale et qui organise son accès à la justice. Il s'agit d'être à son écoute, de prendre sa plainte en considération, de l'associer à toutes les étapes du procès pénal jusqu'à ce qu'elle soit indemnisée (réparation pécuniaire) pour les préjudices qu'elle a subis et qui ont été reconnus par un tribunal.

Quels sont les droits de la victime ?

Elle peut porter plainte auprès des services de Police ou auprès du Procureur de La République. Elle peut, lorsqu'une instruction est ouverte, se constituer partie civile devant le Juge d'instruction afin d'avoir connaissance du dossier. Elle peut aussi, même en l'absence d'ouverture d'une information ou en cas de classement sans suite d'une plainte, se porter partie civile devant le Juge d'instruction afin de mettre en mouvement l'action publique.

En tant que victime, ais-je le droit à être défendu gratuitement par un avocat ?

Certaines victimes bénéficient automatiquement de l'aide juridictionnelle, sans condition de ressources. Il s'agit des victimes de crimes (atteintes volontaires à la vie, atteintes à l'intégrité de la personne).

Existe-t-il des structures qui peuvent m'aider gratuitement ?

Les bureaux d'aide aux victimes sont des structures d'accueil et d'écoute des victimes qui sont en train de se développer au sein des tribunaux de grande instance. Leur accès est facile, les victimes peuvent bénéficier sur place d'un entretien individuel conduit par une personne compétente et formée (en général, un juriste de formation) qui va les écouter, les assister, les orienter auprès d'un avocat, d'un psychologue...

Les associations d'aide aux victimes sont des interlocuteurs privilégiés de l'institution judiciaire, ces associations regroupent des professionnels (juristes, psychologues, travailleurs sociaux...) qui ont en charge l'écoute et l'accompagnement des victimes tout au long de leur parcours judiciaire.

LEXIQUE DES TERMES JURIDIQUES UTILISES

Victime : Personne qui subit un préjudice.

Infraction pénale : Action ou fait définie comme fautif par la loi pénale et punie de certaines peines d'amende et d'emprisonnement.

Plainte : Acte par lequel la partie lésée par une infraction porte celle-ci à la connaissance du Procureur de la République directement ou par l'intermédiaire d'une autre autorité.

Indemnisation ou indemnité : L'indemnité est une compensation financière destiné à réparer, au profit de la personne lésée ou victime, un dommage causé par autrui.

Médecin-légiste : Personne chargée des expertises médicales notamment dans les affaires criminelles.

MA LIBERTE ET CELLE DES AUTRES

Je suis en danger

RAPPEL DU CONTENU DU GUIDE

Si je suis en danger, à qui puis-je en parler ?

Je dois en parler aux adultes qui m'entourent : l'assistante sociale scolaire, mes professeurs, les animateurs, la police ou toute autre personne en qui j'ai confiance. Des services spécialisés peuvent également être contactés : l'aide sociale à l'enfance au Conseil Général et le juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance.

Mes parents ont-ils le droit de me frapper ?

Les violences « légères » occasionnelles (fessées, gifles) ne sont pas punissables. Lorsqu'elles sont répétées et données sans raison, il s'agit de maltraitance sanctionnée par la loi.

? Le saviez-vous ?

Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans (ou moins) sont punies de 30 ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime (article 222-14 du code pénal).

PROBLEMATIQUE

Définir avec les jeunes les situations dans lesquelles on est exposé au danger ou celles dans lesquelles on provoque soi-même le danger.

OBJECTIF PEDAGOGIQUE

- ☑ **Faire comprendre que le danger peut être présent dans de multiples situations (le tchat sur Internet, la rencontre d'une personne mal intentionnée, le pari impulsif entre amis, l'utilisation de stupéfiants, la conduite en état alcoolique ...).**
- ☑ **Penser que le danger peut venir des proches notamment dans les affaires de moeurs.**
- ☑ **Faire réagir les jeunes sur la nécessité de recueillir l'avis d'une tierce personne.**
- ☑ **Faire comprendre que lorsque l'on se met soi-même en danger, on peut mettre les autres en danger (conduite d'un véhicule en prenant des risques, bagarre, pari irréfléchi ...).**

BASE LEGALE

Article 222-1 du code pénal : Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle.
Article 222-4 du code pénal : l'infraction définie à l'article 222-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise « en bande organisée » ou de manière habituelle sur un mineur de 15 ans ...
Article 223-1 du code pénal : Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entrainer une mutilation ou une infirmité permanente par violation manifestement délibérée de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Comment savoir si je suis maltraité ?

En comparant ce qui se passe chez mes copains, je peux m'apercevoir que je vis une situation différente et que je subis des violences physiques ou psychologiques.

Mes parents me maltraitent, si je parle, est-ce que je risque d'être séparé d'eux ?

Le juge des enfants prendra une décision qui ira dans mon intérêt. Dans les situations qui remettent en cause ma santé, ma moralité ou mon équilibre, il est probable que je sois placé chez un autre membre de ma famille ou dans un foyer. Dans des situations où je ne suis pas en danger, un suivi social pourra être décidé par le juge afin d'aider mes parents à trouver les bonnes solutions pour ma vie de tous les jours et pour mon éducation.

Les professionnels de l'enfance :

- **L'aide sociale à l'enfance** est chargée d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique au mineur et à sa famille dans le cadre de l'action sociale, définie par l'article L 221-1 du code de l'action sociale et des familles.
- **Le Tribunal pour Enfants** est spécialisé dans les délits commis par tous les mineurs et les crimes commis par des mineurs de moins de 16 ans.
- **Le défenseur des droits,** mission promotion et défense des droits de l'enfant est chargé d'intervenir sur des situations individuelles dans les domaines concernant les droits des enfants ou des mineurs : conflits familiaux, litiges avec l'éducation nationale...

LEXIQUE DES TERMES JURIDIQUES UTILISES

Danger : Situation dans laquelle on est menacé d'un mal quelconque.

Maltraitance : C'est une violence qui se caractérise par tout acte ou omission commis par une personne, s'il porte atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique ou à la liberté d'une autre personne ou compromet gravement le développement de sa personnalité et/ou nuit à sa sécurité financière.

Violence : La violence est l'utilisation de force physique ou psychologique pour contraindre, dominer, causer des dommages à autrui. Elle implique des coups, des blessures, de la souffrance.

Peine d'emprisonnement : Peine prononcée par le tribunal correctionnel consistant en une privation de liberté dans les limites fixées par la loi (moins de 10 ans).

Réclusion criminelle : Peine prononcée par la cour d'assises consistant en une privation de liberté dans les limites fixées par la loi (pouvant aller jusqu'à la perpétuité).

JE CONSTRUIS MA CITOYENNETE

J'apprends à devenir citoyen

RAPPEL DU CONTENU DU GUIDE

Etre citoyen, c'est participer à la vie de la société avec des droits et des devoirs.

- Si un camarade exprime une idée différente de la mienne, je respecte son opinion. Je peux, moi aussi, exprimer mon opinion à travers le droit de vote.
- Je ne change pas mon comportement en fonction de la religion, de l'origine ou de l'apparence physique d'un ami.
- Fille ou garçon, je ne fais pas de différence : l'égalité est un droit pour tous.
- Je me prends en charge en exerçant mes premières démarches administratives comme le recensement à l'âge de 16 ans.

? Le saviez-vous ?

Les Hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits (Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789).

PROBLEMATIQUE

Chacun construit sa citoyenneté comme il le souhaite mais dans le respect des lois et des autres citoyens.

OBJECTIF PEDAGOGIQUE

- ☑ **Faire comprendre que le concept de citoyenneté, en soi abstrait, se matérialise à travers des situations concrètes telles que le respect, l'écoute, le partage, l'entraide, la solidarité, la communication, la compréhension de l'autre, en ce qui concerne les situations individuelles.**
- ☑ **Faire comprendre que la citoyenneté peut s'exprimer, pour les situations collectives, par l'engagement, la participation à la vie sociale et politique, l'expression de ses opinions (notamment le droit de vote), la transmission de ses connaissances, le respect et le partage de valeurs communes ...**

BASE LEGALE

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen , 1789, Préambule : Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution, et au bonheur de tous.

Constitution du 27 octobre 1946, Préambule, **article 3 :** La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Je viens d'avoir 16 ans, dois-je me faire recenser ?

Je suis obligé de me faire recenser dans les 3 mois suivant mon 16e anniversaire. Pour cela, j'ai simplement à me présenter à la mairie avec une pièce d'identité et un livret de famille.

Je n'ai pas envie de me faire recenser, quelles sont les conséquences ?

Sans avoir été recensé, je ne pourrais pas passer les concours et examens d'Etat (Permis de conduire, CAP, BEP, Baccalauréat ...). De plus, grâce au recensement je serai automatiquement inscrit sur les listes électorales à ma majorité.

Un titre d'identité républicain, c'est quoi et à quoi ça sert ?

Le titre d'identité républicain pour étranger mineur (TIREM) permet à certains étrangers mineurs résidant en France de voyager et prouver leur identité. L'enfant doit être âgé de moins de 18 ans et être né en France de parents étrangers autorisés à séjourner régulièrement en France. Le titre est valable 5 ans. La personne qui exerce l'autorité parentale sur l'enfant peut en faire la demande en préfecture et doit présenter un certain nombre de justificatifs. Ce document sert de « carte d'identité » aux mineurs étrangers vivant en France dans l'attente d'une éventuelle acquisition de la nationalité française.

J'ai entendu parler du DCEM, c'est quoi ?

Le mineur étranger qui réside en France n'est pas obligé de posséder un titre de séjour. Toutefois, pour faciliter ses déplacements hors de France, un mineur étranger qui n'est pas né sur le territoire Français peut obtenir un document de circulation pour étranger mineur (DCEM). Ce titre permet au jeune, après un voyage à l'étranger, de justifier de la régularité de son séjour en France et d'être réadmis en France. Ce document doit être accompagné d'un passeport valide. La personne qui exerce l'autorité parentale sur l'enfant peut en faire la demande en préfecture et doit présenter un certain nombre de justificatifs. Le mineur peut obtenir ce document seulement dans certaines situations particulières par exemple avoir un parent étranger en situation régulière en France. Le document est valable 5 ans.

LEXIQUE DES TERMES JURIDIQUES UTILISES

Devoir : Un devoir est une obligation qui peut être de nature juridique ou morale. Les devoirs constituent la contrepartie des droits des citoyens.

Droit : Le droit est l'ensemble de dispositions interprétatives ou directives qui à un moment et dans un Etat déterminé, règlent le statut des personnes et des biens, ainsi que les rapports que les personnes publiques ou privées entretiennent.

Droit de vote : Le droit de vote ou droit de suffrage est le droit accordé à un citoyen d'un Etat pour lui permettre d'exprimer sa volonté lors d'un scrutin (Elire ses représentants ou ses gouvernants, répondre à une question posée lors d'un référendum...). Dans une démocratie, le droit de vote est l'un des droits fondamentaux du citoyen.

Majorité : La majorité civile ou légale est l'âge auquel une personne est considérée comme civilement capable et responsable de ses actes en particulier en matière contractuelle et juridique. La majorité est déterminée par la loi et permet à l'individu de jouir librement de l'exercice de ses droits. En France, elle est fixée à 18 ans.

Principe d'égalité : « Tous les hommes naissent libres et égaux en droit ». Le droit Français garantit l'égalité pour tous sans considération de sexe, de langue, de culture, de religion, de nationalité ...

JE CONSTRUIS MA CITOYENNETE

Ma famille et moi

RAPPEL DU CONTENU DU GUIDE

Mes parents m'interdisent de surfer sur Internet ou de regarder la télé après 23h, est-ce normal ?

Cela est normal car si je me couche tard, je serai fatigué le lendemain. Or la loi oblige mes parents à assurer ma protection, mon éducation et mon développement. C'est ce que l'on appelle « l'autorité parentale ».

Mes parents divorcent, ai-je le droit de choisir avec lequel je veux vivre ?

Je peux donner mon avis mais c'est à mes parents de décider ce qui est le mieux pour moi. S'ils ne sont pas d'accord, c'est le juge aux affaires familiales qui prendra une décision. Je peux, à tout moment, demander à être entendu par lui.

? Le saviez-vous ?

Le juge peut proposer à mes parents de rencontrer un médiateur familial qui les aidera dans leur séparation et dans la recherche d'une solution me concernant (article 373-2-10 du code civil).

PROBLEMATIQUE

Poser une définition commune de l'autorité parentale en conciliant la vision des parents et le ressenti des jeunes.

OBJECTIF PEDAGOGIQUE

- ☑ **Faire comprendre que la loi oblige les parents à assurer la protection, l'éducation et le développement d'un mineur.**
- ☑ **Faire comprendre qu'il peut y avoir plusieurs formes d'éducation, notamment selon le modèle culturel ou familial, mais en s'attachant au respect des lois en vigueur.**
- ☑ **Faire comprendre que les décisions du juge (juge des enfants – juge aux affaires familiales) sont prises uniquement dans l'intérêt de l'enfant.**

BASE LEGALE

Article 371 du code civil : L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.
Article 371-1 du code civil : L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.
Article 373-2 du code civil : La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.
Article 1384 (4°) du code civil : Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Si je fais une bêtise grave, mes parents seront-ils inquiétés ?

La responsabilité est appréciée différemment en matière pénale ou civile.

Sur le plan pénal, la responsabilité est individuelle : Je peux donc être poursuivi en justice devant le Tribunal pour Enfants si je commets une infraction (et non une bêtise grave comme je le sous-entends). Mes parents seront également convoqués devant le juge.
Il sera possible de m'infliger une sanction pénale associée à une mesure éducative adaptée aux circonstances de l'affaire et à mon âge.

Sur le plan civil, les parents peuvent être directement inquiétés en leur qualité de « personnes civilement responsables des agissements de leur enfant mineur », ils peuvent être contraints d'indemniser la victime ou ses ayants droits.

Mon père n'arrête pas de surveiller tous mes faits et gestes, en a-t-il le droit ?

Sur le plan des principes, il en a le droit en tant que « personne civilement responsable » de mes agissements. Tout est question de mesure dans cette notion de « surveillance » ; une bonne éducation peut consister à associer le jeune aux décisions qui le concernent et à l'autoriser à certains actes dans des conditions précises. Par exemple, le fait d'autoriser un adolescent à sortir le soir chez des amis à partir du moment où le lieu de la fête est connu, où une heure maximale de retour est fixée, où il est certain que des adultes sont présents...

LEXIQUE DES TERMES JURIDIQUES UTILISES

Audition en Justice : La loi reconnaît des droits aux mineurs et notamment celui d'être entendu par un juge pour des faits qui le concernent. L'audition du mineur en justice répond à certaines règles, notamment la possibilité d'assistance par un avocat ou par une personne de son choix (en matière civile, l'aide juridictionnelle est de droit pour les mineurs), le fait d'être entendu en chambre du conseil (hors la présence du public). Un mineur peut lui-même demander à être entendu par un juge des enfants sans la présence de ses parents et sans avoir obtenu leur accord préalable.

Autorité parentale : L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Il s'agit, pour les père et mère, de protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, et sa moralité, d'assurer son éducation et son développement. La jurisprudence affine cette obligation en rappelant notamment le devoir de respect mutuel entre les parents : ces derniers doivent accomplir chacun les efforts nécessaires pour traduire leur responsabilité de façon positive dans la vie de leur enfant.

Divorce : Le divorce est la rupture du lien conjugal unissant les deux époux. Le divorce a pour conséquence la dissolution du régime matrimonial et il a des répercussions au niveau patrimonial notamment par rapport au logement, au partage des biens et au niveau extrapatrimonial par rapport à la garde des enfants. Le divorce peut être réalisé sous différentes formes allant du divorce par consentement mutuel au divorce sur l'acceptation du principe de la rupture du mariage.

Médiation familiale : La médiation familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lesquelles un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution.

JE CONSTRUIS MA CITOYENNETE

Je conduis un véhicule

RAPPEL DU CONTENU DU GUIDE

A partir de quel âge puis-je conduire un véhicule ?

Dès 14 ans, si je veux conduire un cyclomoteur de 50cm3 (scooter, mobylette...) je dois avoir obtenu l'ASSR1 (au collège) et le BSR (à l'auto école)

Dès 16 ans, si je veux conduire une moto de moins de 125 cm3 ou si je veux commencer la conduite accompagnée pour une voiture, je dois avoir obtenu l'ASSR2. Il est ensuite nécessaire d'obtenir, à l'auto-école, le permis A1 pour une moto ou l'attestation de conduite accompagnée pour une voiture.

Dès 18 ans, je peux passer le permis de conduire pour un véhicule léger (permis A et B).

? Le saviez-vous ?

Pour les jeunes non scolarisés ou les jeunes étrangers arrivant en France, il est possible de passer l'ASR (dans un GRETA) qui remplace l'ASSR1 et l'ASSR2 (arrêté du 25 mars 2007).

PROBLEMATIQUE

Pourquoi la loi encadre et limite la conduite d'un véhicule en fonction de l'âge ?

OBJECTIF PEDAGOGIQUE

- ☑ **Faire comprendre que l'apprentissage de la conduite est progressif avec l'utilisation de véhicules de plus en plus puissants (du scooter à la voiture).**
- ☑ **Faire comprendre qu'il est utile d'apprendre les mêmes règles de conduite sur la route qui est un espace de danger (le code de la route).**
- ☑ **Faire comprendre que l'on est responsable de son véhicule, à la fois dans son utilisation (nécessité d'avoir un permis ou équivalent) et dans le dommage qu'il peut causer (nécessité d'avoir une assurance et de vérifier le bon état du véhicule).**

BASE LEGALE

Article R222-2 du code de la route : L'ASSR niveau 1 se passe en classe de 5ème, il est obligatoire pour pouvoir conduire un scooter ou une moto de faible cylindrée. Cet examen se compose de 20 questions présentées sous forme de QCM et de vidéos 3D. Pour valider son ASSR 1 il faut avoir répondu correctement à au moins 10 questions. Cet examen ne présente pas de difficultés majeures.

Article R222-2 du code de la route : L'ASSR niveau 2 se passe en classe de 3ème et est obligatoire pour passer le permis de conduire (si l'élève le rate il sera amené à payer pour le repasser plus tard). Il est imposé à l'élève. Cet examen se compose de 20 questions présentées sous forme de QCM et vidéos 3D. Pour valider son ASSR 2 il faut avoir, là encore, répondu à 10 questions correctement. Cet examen ne présente pas non plus de difficultés majeures.

Article R 211-1 du code de la route : le brevet de sécurité routière (BSR) est une formation obligatoire qui permet de conduire un cyclomoteur ou un scooter dès l'âge de 14 ans et une voiturette à partir de 16 ans.

Articles 8 et 9 de l'arrêté du 25 mars 2007 : L'attestation de sécurité routière sanctionne l'enseignement mentionné à l'article D 312-43 du code de l'éducation dispensé aux personnes qui ne sont pas titulaires des attestions scolaires de sécurité routière.
Article 221-1 du code de la route : Nul ne peut conduire un véhicule ou un ensemble de véhicules, pour la conduite duquel un permis de conduire est exigé par le présent code, s'il n'est titulaire de la catégorie correspondante du permis de conduire en état de validité.
Décret n°2005-1225 du 29 septembre 2005 : instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Que se passera-t-il si je n'ai pas obtenu l'ASSR1 et l'ASSR2 ?
Je serai dans l'impossibilité de passer le BSR (pour la conduite d'un scooter) ou le permis de conduire (moto ou voiture).

Que se passe-t-il si je conduis sans BSR ?
La conduite d'un scooter sans avoir obtenu le BSR est passible d'une contravention.

Faut-il avoir souscrit une assurance, même pour un scooter ?
L'assurance est obligatoire pour la conduite d'un véhicule à moteur, même pour un scooter. Il faut penser que l'assurance couvre notamment les éventuels dommages causés à d'autres personnes (accident, blessures, réparation). Sans assurance, je serai amené à rembourser personnellement et pendant des dizaines d'années les dommages causés aux autres.

Je roule sans assurance, que peut-il arriver ?
Si je me fais arrêter par la police, je suis passible d'une condamnation par le tribunal. Si je cause un accident, les conséquences seront plus graves comme il est rappelé ci-dessus.

Je roule sans permis, que peut-il se passer ?
En cas de contrôle de police, je suis passible d'une condamnation par le tribunal et d'une interdiction de passer mon permis pendant 5 ans.

Le permis à un euro par jour :
La loi a mis en place le permis à 1 euro par jour (pour les jeunes de 16 à 25 ans), ce qui signifie que la banque peut me prêter de l'agent pour financer mon inscription.
Pour plus d'informations : www.permisauneuroparjour.fr

LEXIQUE DES TERMES JURIDIQUES UTILISES

Assurance : Le contrat d'assurance est destiné à couvrir, moyennant le paiement d'une somme d'argent dite « prime d'assurance », une catégorie de risques déterminés par le contrat que dans la pratique on appelle « police d'assurance ».

Permis de conduire : Autorisation officielle permettant à une personne de conduire un véhicule dans une catégorie déterminée (moto, véhicule léger, poids-lourd ...).

Délit de fuite : Le fait, pour tout conducteur venant de causer ou d'occasionner un accident, de ne pas s'arrêter et de tenter ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile. Cette attitude est passible de 3 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

JE CONSTRUIS MA CITOYENNETE

Je trouve un job

RAPPEL DU CONTENU DU GUIDE

Je suis mineur mais je souhaite travailler cet été, est-ce possible ?

L'école étant obligatoire jusqu'à 16 ans, en principe il n'est pas possible de travailler régulièrement avant cet âge.
A partir de 14 ans, je peux travailler de manière exceptionnelle pendant la moitié des vacances scolaires, et, le contrat de travail devra être autorisé et signé par mes parents.
A partir de 16 ans, je peux travailler et signer seul un contrat de travail, si mes parents ne s'y opposent pas.

? Le saviez-vous ?

Si je ne respecte pas les consignes de l'employeur (retard, absence, refus de travail ...), il pourra mettre fin à mon contrat pour faute (article 1134 du code civil).

PROBLEMATIQUE

Pourquoi la loi interdit-elle le travail des enfants ?

OBJECTIF PEDAGOGIQUE

- ☑ **Faire comprendre qu'il y a un âge pour jouer, un temps pour apprendre et un autre pour travailler. Cette chronologie est propice au bien-être de l'enfant.**
- ☑ **Faire comprendre que la loi protège le mineur lorsqu'il est en âge de travailler (pas de travail de nuit, périodes de congés imposées, limitation dans la durée, travaux dangereux ...).**

BASE LEGALE

Article 2 de la circulaire DRT n° 2002-15 du 22 août 2002 et L 4153-3 du Code du Travail : Les jeunes de quatorze à seize ans peuvent effectuer, sous certaines conditions, des travaux légers pendant les vacances scolaires. Ainsi, lorsque les vacances scolaires durent au moins 14 jours, sous réserve d'une déclaration préalable de l'employeur à l'inspecteur du travail et à condition qu'une période de repos d'une durée au moins égale à la moitié de chaque période de vacances soit accordée aux jeunes, les adolescents peuvent travailler au maximum 7 heures par jour et 35 heures par semaine.

Article L 1232-1 du code du travail : Tout licenciement pour motif personnel est motivé dans les conditions définies par le présent chapitre. Il est justifié par une cause réelle et sérieuse. Par principe, la jurisprudence considère que le licenciement pour cause réelle et sérieuse doit être fondé sur des éléments objectifs et imputables au salarié : Par exemple, le refus opposé par le salarié d'exécuter le travail pour lequel il a été embauché constitue une cause réelle et sérieuse de licenciement (Cass. Soc. 17/10/1983).

Article 1134 du code civil : Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

J'ai 14 ans et j'ai trouvé un job. Comment faire ?

Je peux travailler pendant les vacances d'une durée minimale de 14 jours si le contrat de travail ne dépasse pas la moitié des vacances et s'il concerne des travaux légers. Mon employeur doit demander l'autorisation de l'inspecteur du travail dans un délai de 15 jours avant l'embauche en fournissant l'accord écrit de mes parents, la durée du contrat, la nature et les conditions de travail, l'horaire et la rémunération. L'inspecteur du travail dispose d'un délai de 8 jours pour notifier son désaccord. Passé ce délai l'autorisation est acquise.

Je suis mineur et mon employeur m'a fait travailler de nuit, est-ce normal ?

Du fait de mon âge, je bénéficie de règles plus favorables dans le cadre de mon emploi : pas de travail de nuit ou pendant les jours fériés.

J'ai 16 ans et le patron a réduit mon salaire, est-ce légal ?

La loi fixe les conditions d'un abattement du salaire pour les mineurs car il est considéré comme ne pouvant pas toujours réaliser la même quantité de travail qu'une personne majeure.

J'ai lâché mon job d'été qui ne me plaisait pas, qu'est-ce que je risque ?

En droit, il s'agit d'une rupture injustifiée du contrat de travail à durée déterminée à l'initiative du salarié. L'employeur est en droit de vous demander des dommages et intérêts équivalents au salaire qui aurait été versé jusqu'à la fin du contrat.

Le contrat d'apprentissage :

Le contrat d'apprentissage est défini par le Code du Travail comme un contrat de travail de type particulier conclu entre l'apprenti (ou son représentant légal), l'employeur et un organisme de formation. Cette convention repose sur des obligations réciproques par lesquelles :

- L'employeur s'engage à verser un salaire ainsi qu'à assurer une formation professionnelle complète à l'apprenti.
- L'apprenti pour sa part, s'engage à travailler pour son employeur pendant la durée prévue au contrat en suivant une formation dispensée par l'entreprise et dans un centre de formation d'apprentis (CFA) ou au sein d'une section d'apprentissage.

Le conseil de prud'hommes :

C'est une juridiction d'exception destinée à régler les litiges entre les employeurs et les salariés, y compris dans le cadre d'un job d'été ou d'un contrat d'apprentissage.

LEXIQUE DES TERMES JURIDIQUES UTILISES

Consigne : Instruction formelle donnée à quelqu'un qui est chargée de l'exécuter.

Contrat de travail : Acte écrit par lequel l'employeur s'engage à fournir du travail moyennant rémunération au profit du salarié qui s'engage, de son côté, à exécuter le travail.

Licenciement : Mesure par laquelle un employeur met fin au contrat de travail qui le lie à un salarié. Le licenciement peut intervenir pour faute du salarié ou en raison de difficultés économiques de l'entreprise. L'employeur est tenu de respecter une procédure stricte et notamment de convoquer le salarié à un entretien préalable pour recueillir ses explications.

Salaire : Ensemble des sommes versées par un employeur à son salarié en rétribution de son travail. Le salaire doit être versé chaque mois. Il ne peut être d'un montant inférieur à un seuil fixé par l'Etat, appelé salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

ACCES AU DROIT - INFORMATION JURIDIQUE

Je suis mineur mais je souhaite travailler cet été, est-ce possible ?

L'école étant obligatoire jusqu'à 16 ans, en principe il n'est pas possible de travailler régulièrement avant cet âge.
A partir de 14 ans, je peux travailler de manière exceptionnelle pendant la moitié des vacances scolaires, et, le contrat de travail devra être autorisé et signé par mes parents.
A partir de 16 ans, je peux travailler et signer seul un contrat de travail, si mes parents ne s'y opposent pas.

Le saviez-vous ?

Si je ne respecte pas les consignes de l'employeur (retard, absence, refus de travail ...), il pourra mettre fin à mon contrat pour faute (article 1134 du code civil).

PROBLEMATIQUE

Pourquoi la loi interdit-elle le travail des enfants ?

OBJECTIF PEDAGOGIQUE

- ☑ **Faire comprendre qu'il y a un âge pour jouer, un temps pour apprendre et un autre pour travailler. Cette chronologie est propice au bien-être de l'enfant.**
- ☑ **Faire comprendre que la loi protège le mineur lorsqu'il est en âge de travailler (pas de travail de nuit, périodes de congés imposées, limitation dans la durée, travaux dangereux ...).**

BASE LEGALE

Article 2 de la circulaire DRT n° 2002-15 du 22 août 2002 et L 4153-3 du Code du Travail : Les jeunes de quatorze à seize ans peuvent effectuer, sous certaines conditions, des travaux légers pendant les vacances scolaires. Ainsi, lorsque les vacances scolaires durent au moins 14 jours, sous réserve d'une déclaration préalable de l'employeur à l'inspecteur du travail et à condition qu'une période de repos d'une durée au moins égale à la moitié de chaque période de vacances soit accordée aux jeunes, les adolescents peuvent travailler au maximum 7 heures par jour et 35 heures par semaine.

Article L 1232-1 du code du travail : Tout licenciement pour motif personnel est motivé dans les conditions définies par le présent chapitre. Il est justifié par une cause réelle et sérieuse. Par principe, la jurisprudence considère que le licenciement pour cause réelle et sérieuse doit être fondé sur des éléments objectifs et imputables au salarié : Par exemple, le refus opposé par le salarié d'exécuter le travail pour lequel il a été embauché constitue une cause réelle et sérieuse de licenciement (Cass. Soc. 17/10/1983).

Article 1134 du code civil : Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

J'ai 14 ans et j'ai trouvé un job. Comment faire ?

Je peux travailler pendant les vacances d'une durée minimale de 14 jours si le contrat de travail ne dépasse pas la moitié des vacances et s'il concerne des travaux légers. Mon employeur doit demander l'autorisation de l'inspecteur du travail dans un délai de 15 jours avant l'embauche en fournissant l'accord écrit de mes parents, la durée du contrat, la nature et les conditions de travail, l'horaire et la rémunération. L'inspecteur du travail dispose d'un délai de 8 jours pour notifier son désaccord. Passé ce délai l'autorisation est acquise.

Je suis mineur et mon employeur m'a fait travailler de nuit, est-ce normal ?

Du fait de mon âge, je bénéficie de règles plus favorables dans le cadre de mon emploi : pas de travail de nuit ou pendant les jours fériés.

J'ai 16 ans et le patron a réduit mon salaire, est-ce légal ?

La loi fixe les conditions d'un abattement du salaire pour les mineurs car il est considéré comme ne pouvant pas toujours réaliser la même quantité de travail qu'une personne majeure.

J'ai lâché mon job d'été qui ne me plaisait pas, qu'est-ce que je risque ?

En droit, il s'agit d'une rupture injustifiée du contrat de travail à durée déterminée à l'initiative du salarié. L'employeur est en droit de vous demander des dommages et intérêts équivalents au salaire qui aurait été versé jusqu'à la fin du contrat.

Le contrat d'apprentissage :

Le contrat d'apprentissage est défini par le Code du Travail comme un contrat de travail de type particulier conclu entre l'apprenti (ou son représentant légal), l'employeur et un organisme de formation. Cette convention repose sur des obligations réciproques par lesquelles :

- L'employeur s'engage à verser un salaire ainsi qu'à assurer une formation professionnelle complète à l'apprenti.
- L'apprenti pour sa part, s'engage à travailler pour son employeur pendant la durée prévue au contrat en suivant une formation dispensée par l'entreprise et dans un centre de formation d'apprentis (CFA) ou au sein d'une section d'apprentissage.

Le conseil de prud'hommes :

C'est une juridiction d'exception destinée à régler les litiges entre les employeurs et les salariés, y compris dans le cadre d'un job d'été ou d'un contrat d'apprentissage.

LEXIQUE DES TERMES JURIDIQUES UTILISES

Consigne : Instruction formelle donnée à quelqu'un qui est chargée de l'exécuter.

Contrat de travail : Acte écrit par lequel l'employeur s'engage à fournir du travail moyennant rémunération au profit du salarié qui s'engage, de son côté, à exécuter le travail.

Licenciement : Mesure par laquelle un employeur met fin au contrat de travail qui le lie à un salarié. Le licenciement peut intervenir pour faute du salarié ou en raison de difficultés économiques de l'entreprise. L'employeur est tenu de respecter une procédure stricte et notamment de convoquer le salarié à un entretien préalable pour recueillir ses explications.

Salaire : Ensemble des sommes versées par un employeur à son salarié en rétribution de son travail. Le salaire doit être versé chaque mois. Il ne peut être d'un montant inférieur à un seuil fixé par l'Etat, appelé salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DU VAL DE MARNE - ACADEMIE DE CRETEIL

LIVRET D'ACCOMPAGNEMENT PEDAGOGIQUE DU GUIDE « C'EST QUOI MES DROITS »

EVALUATION ET PROPOSITIONS

VOTRE AVIS NOUS INTERESSE

Le guide « C'EST QUOI MES DROITS ? » est-il adapté aux jeunes que vous encadrez ?

OUI	NON	SANS AVIS	COMMENTAIRE :
Votre fonction :			niveau de classe concerné :

AVEZ-VOUS DES PROPOSITIONS A FAIRE ?

Souhaiteriez-vous aborder d'autres problématiques juridiques ?
Lesquelles ?
-
-
-

Pensez-vous que d'autres rubriques pourraient utilement compléter les fiches pratiques ?
Lesquelles ?
-
-
-

AVEZ-VOUS DES QUESTIONS A POSER ?

Merci de poser vos questions juridiques se rapportant, si possible, à une fiche pratique :

Fiche n° ... / Question complémentaire :

Fiche n° ... / Question complémentaire :

Fiche n° ... / Question complémentaire :

Fiche n° ... / Question complémentaire :

Merci d'indiquer vos coordonnées pour la réponse :		
Nom :	Tel :	Mail :
Fiche à adresser au CDAD	Fax : 01.49.81.19.45	cdad-val-de-marne@justice.fr

Le guide « C'EST QUOI MES DROITS ? » a été construit par des juristes dans une logique de simplification du langage juridique pour le rendre accessible à tous.

Cependant, au-delà de ce guide, le droit est complexe et composé de termes précis nécessitant une explication détaillée.

Le livret d'accompagnement pédagogique a été élaboré en ce sens. Il reprend chaque page du guide et sa thématique juridique, rappelle les textes de lois qui s'y rapportent et complète l'analyse par une série de questions/réponses complémentaires.

Les professionnels chargés d'accompagner les jeunes (professeurs, éducateurs ...) trouveront ainsi les principaux éléments leur permettant d'aborder sereinement chaque problématique juridique.

Au-delà, le Point d'Accès au Droit spécialisé pour les Jeunes (PADJ) est à même de répondre aux autres questions de droit qui peuvent se poser à tous, jeunes ou adultes.

N'hésitez pas à contacter cette structure (Tel : 01.48.99.20.93) ou à compléter votre information sur l'Espace Jeunesse du Site Internet du CDAD du Val de Marne :

www.cdad-valdemarne.justice.fr

Sincères remerciements aux personnes qui ont collaboré à la préparation de ce livret :

Stéphanie TROTIN, juriste à la MJD de Champigny sur Marne
Jacques ROY, secrétaire général du CDAD du Val de Marne
Céline KAN, chargée de mission au CDAD du Val de Marne
Mélanie NOGUES, juriste de l'association JUSTICE et VILLE
Nako KARABOUALY, stagiaire au CDAD du Val de Marne
Pauline BIDARRA, stagiaire au CDAD du Val de Marne

Illustrations et graphisme réalisés par Mélanie BOISSEAU
mydesign.contact@gmail.com